

DÉCISION N° 2014-PDG-0178

Reconnaissance de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse et approbation d'une modification du barème des droits liés à la distribution de l'information

Considérant qu'une agence de traitement de l'information doit être reconnue à ce titre pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Considérant la décision n° 2009-PDG-0047 prononcée le 4 juin 2009 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse en vertu de l'article 170 de la LVM (la « décision n° 2009-PDG-0047 »);

Considérant que, le 31 décembre 2013, TSX Inc. a présenté à l'Autorité, en vertu des articles 169.1 et 170 de la LVM, une nouvelle demande de reconnaissance en vue du renouvellement de la décision de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse, conformément au paragraphe 9 de la décision n° 2009-PDG-0047, afin de lui permettre de continuer ses activités à ce titre jusqu'à la date de la présente décision;

Considérant que les activités d'agence de traitement de l'information de TSX Inc. sont exercées au sein de la division de TSX Inc. qui porte la désignation commerciale de TMX Datalinx (l'« ATI de TMX »);

Considérant que le 12 décembre 2014 TSX Inc. a déposé des engagements (les « engagements ») auprès de l'Autorité, lesquels complètent la demande de reconnaissance de TSX Inc. et sont joints à la présente décision à titre d'Annexe 1;

Considérant qu'en vertu de l'élément ii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1 des conditions de la décision n° 2009-PDG-0047, TSX Inc. doit obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement apporté au barème des droits liés aux services fournis par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information;

Considérant que le 1^{er} octobre 2014, TSX Inc. a déposé auprès de l'Autorité une demande de modification de son barème des droits liés à la distribution de l'information fournie par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information;

Considérant la hausse des coûts d'opérations de l'agence de traitement de l'information en raison notamment de l'augmentation du nombre de marchés pourvoyeurs de données et du fait que les droits liés à la distribution de l'information sont demeurés inchangés depuis le 1^{er} juillet 2009;

Considérant que sur le fondement des renseignements qu'elle a fournis dans l'Annexe 21-101A5 *Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de*

l'information (l'« Annexe 21-101A5 ») du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, et des engagements qu'elle a souscrits, TSX Inc. s'est engagée à agir à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2014;

Considérant que l'Autorité peut, en vertu de l'article 170 de la LVM, reconnaître une personne visée à l'article 169 de la LVM, aux conditions qu'elle détermine;

Considérant que TSX Inc. est en accord avec les modalités et conditions de la présente décision;

Considérant l'analyse faite par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de reconnaître TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information et d'approuver la modification du barème des droits liés à la distribution de l'information fournie par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information du fait qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît TSX Inc., en vertu de l'article 170 de la LVM, à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse pour une période additionnelle, soit jusqu'au 30 juin 2018, et approuve la modification du barème des droits liés à la distribution de l'information par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information selon les modalités de la demande de TSX Inc. en date du 1^{er} octobre 2014;

En outre, l'Autorité révoque et remplace la décision n° 2009-PDG-0047 par la présente décision. La présente décision est sujette aux modalités et conditions suivantes :

1. Avis et approbation de changements
 - a) TSX Inc. devra aviser l'Autorité sans délai par écrit, de tout changement significatif survenu dans les informations figurant à l'Annexe 21-101A5.
 - b) TSX Inc. ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement aux aspects suivants de ses opérations à titre d'agence de traitement de l'information :
 - i) la structure de gouvernance, notamment la structure de son comité de gouvernance et de son sous-comité consultatif;
 - ii) le barème des droits liés aux services fournis par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information;
 - iii) le modèle des droits et de partage des produits d'exploitation liés aux services fournis par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information;

- iv) les produits d'information offerts par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information;
 - v) le degré de dépendance de TSX Inc. dans ses activités d'agence de traitement de l'information envers la technologie exclusive de Groupe TMX Inc., plus particulièrement un changement ayant pour effet d'accroître ce degré de dépendance.
- c) TSX Inc. ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement significatif aux aspects suivants des opérations de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information :
- i) les droits liés aux services fournis par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information, y compris les droits d'accès des abonnés et les droits de distribution;
 - ii) les systèmes et la technologie utilisés par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information, y compris un changement touchant leur capacité.
- d) À moins de donner à l'Autorité un préavis écrit d'au moins douze mois et de respecter les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public en vue de la cessation ordonnée des activités de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information, TSX Inc. ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet qu'elle suspende, cesse ou abandonne la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information.

2. Gouvernance

- a) TSX Inc. devra s'assurer que la structure de gouvernance pour l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information garantira :
- i) une représentation juste et significative de chaque marché pourvoyeur de données au sein du comité de gouvernance créé pour l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information;
 - ii) la représentation adéquate des marchés pourvoyeurs de données et des personnes qui désireront avoir accès à ses services d'agence de traitement de l'information.
- b) TSX Inc. maintiendra et surveillera la conformité aux politiques et aux procédures afin d'assurer la séparation des activités liées aux marchés de TSX Inc. de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information ainsi que la gestion des conflits d'intérêts inhérents à ces activités à titre d'agence de traitement

de l'information, et déposera tout changement auprès de l'Autorité pour révision et approbation.

3. Langue des services

TSX Inc. s'assurera en tout temps :

- a) De la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information relié à ses activités à titre d'agence de traitement de l'information qui sera destiné au public;
- b) D'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'Autorité qui sont reliées à ses activités à titre d'agence de traitement de l'information.

4. Accès

TSX Inc. devra s'assurer que :

- a) Les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'agence de traitement de l'information sont équitables, raisonnables et transparents;
- b) Dans ses activités à titre d'agence de traitement de l'information, elle n'imposera pas indûment de restrictions à l'accès à l'information qu'elle fournit et devra rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires;
- c) Dans ses activités à titre d'agence de traitement de l'information, elle ne privilégiera aucun marché lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication de l'information.

5. Frais

TSX Inc. devra s'assurer que tous les frais qu'elle imposera dans l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information seront transparents, justes et équitables.

6. Viabilité financière

TSX Inc. devra s'assurer que les ressources financières et autres affectées à l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information seront suffisantes pour que celle-ci puisse bien exercer ses fonctions et pour assurer sa viabilité financière.

7. Information supplémentaire

TSX Inc. devra déposer auprès de l'Autorité toute information concernant ses activités à titre d'agence de traitement de l'information qui est requise conformément au Règlement 21-101 et aux engagements.

8. Droit applicable

TSX Inc. reconnaît et s'engage à ce que ses activités à titre d'agence de traitement de l'information soient réalisées conformément au droit applicable au Québec.

9. Poursuite des activités d'agence de traitement de l'information

Si elle désire poursuivre ses activités à titre d'agence de traitement de l'information au-delà du terme de la présente décision, soit le 30 juin 2018, TSX Inc. devra déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 31 décembre 2017, une nouvelle demande de reconnaissance pour exercer ses activités à titre d'agence de traitement de l'information.

10. Fin de la décision de reconnaissance

À moins qu'elle n'ait été révisée ou modifiée quant à la date ou révoquée par l'Autorité, la présente décision de reconnaissance prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) Le 30 juin 2018, si aucune demande de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information n'a été déposée par TSX Inc. au plus tard le 31 décembre 2017;
- b) À la date de la décision qui sera rendue à la suite d'une demande de reconnaissance déposée en vertu du paragraphe 9 ci-dessus.

Fait le 16 décembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général



Eric J. Sinclair
Président de TMX Datalinx et chef des
services d'information boursière
Groupe TMX
The Exchange Tower
130 King Street West
Toronto (Ontario) M5X 1J2
Tél. : 416-947-4281
Télec. : 416-814-8811
eric.sinclair@tmx.com

Le 12 décembre 2014

PAR COURRIEL SEULEMENT

Louis Morisset, Président-directeur général
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria, 22e étage
Montréal, Québec H4Z 1G3

Cher M. Morisset,

Ce lettre est déposée dans le contexte de la demande de reconnaissance déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers et vise à confirmer les engagements pris envers les ACVM le 27 juin 2014:

1. **Modification de l'Annexe 21-101A5**

- (a) Conformément à l'article 14.2 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »), l'ATI TMX déposera auprès des ACVM les modifications apportées à l'information fournie dans l'Annexe 21-101A5. Les changements significatifs dont il est question au paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 21-101 seront examinés et approuvés par le personnel des ACVM avant leur mise en œuvre. On trouvera des exemples de changement significatif au paragraphe 16.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« IG 21-101 »), mais, pour plus de certitude, ces changements incluent ce qui suit:
- les changements touchant la gouvernance de l'ATI TMX, dont la structure et le mandat de son comité de gouvernance et de son sous-comité consultatif;
 - les changements significatifs touchant les droits relatifs aux services offerts par l'ATI TMX, y compris les droits d'accès des abonnés et les droits de diffusion;
 - les changements touchant le barème de droits, le modèle de droits et le modèle de partage des produits d'exploitation pour les services offerts par l'ATI TMX;
 - les changements touchant les produits d'information offerts par l'ATI TMX;
 - les changements significatifs touchant les systèmes et la technologie utilisés par l'ATI TMX, y compris les changements touchant la capacité;
 - les changements touchant le fournisseur de technologies et les changements ayant pour effet d'accroître la dépendance de l'ATI TMX envers la technologie exclusive de Groupe TMX Limitée.

- (b) L'ATI TMX fournira au personnel des ACVM le nom des représentants du comité de gouvernance de l'ATI et du sous-comité consultatif de l'ATI et l'avisera des changements touchant ces représentants.

2. **Gouvernance et conflits d'intérêts**

- (a) Les conseils d'administration de Groupe TMX Limitée, de Groupe TMX Inc. et de TSX ne participeront pas aux décisions du comité de gouvernance de l'ATI concernant la portée des services, les priorités opérationnelles, la bande passante, la planification de la capacité, la gestion de la performance, y compris les niveaux de service, le modèle de droits et le modèle de partage des produits d'exploitation de l'ATI TMX.
- (b) L'ATI TMX maintiendra des politiques et des procédures visant à séparer les activités boursières de TSX des activités de l'ATI TMX et à gérer les conflits d'intérêts inhérents et en contrôlera le respect, et elle soumettra au personnel des ACVM pour examen et approbation tout changement devant être apporté à ces politiques et ces procédures.
- (c) La technologie utilisée par l'ATI TMX ne procurera pas aux marchés du même groupe (au sens du Règlement 21-101) que Groupe TMX Limitée un avantage injuste relativement à leurs données comparativement à d'autres marchés.

3. **Produits de l'ATI**

- (a) L'ATI TMX distribuera uniquement les produits suivants, qui sont décrits dans l'Annexe 21-101A5 (collectivement, les « produits consolidés ») :
- Consolidated Data Feed (« CDF »);
 - Canadian Best Bid and Offer (« CBBO »);
 - Consolidated Last Sale (« CLS »);
 - Consolidated Depth of Book Feed.
- (b) L'ATI TMX procédera à une révision des produits consolidés et à un examen de tout produit à créer et de tout changement à apporter aux produits consolidés en réponse à des modifications apportées à la partie 6 du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (La protection des ordres), si de telles modifications sont adoptées par les ACVM au cours de la durée des présents engagements.
- (c) L'ATI TMX ne distribuera aucun autre produit utilisant les données qui lui sont fournies aux termes de la partie 7 du Règlement 21-101 sans avoir obtenu l'approbation préalable du personnel des ACVM.
- (d) Tel qu'il est fourni par l'ATI TMX, chaque produit compris dans les produits consolidés peut être groupé avec d'autres afin d'être vendu à des acheteurs de

données¹, mais il sera également disponible sous forme de fil distinct pouvant être sélectionné.

- (e) Si Groupe TMX Limitée ou une entité du même groupe (au sens de l'article 1.3 du Règlement 21-101) que celui-ci entend créer des produits utilisant les données qui sont fournies à l'ATI TMX aux termes de la partie 7 du Règlement 21-101 et les distribuer par l'intermédiaire de ses canaux de distribution commerciaux et non par l'intermédiaire de l'ATI TMX :
- (i) les données que les pourvoyeurs de données² sont tenus de fournir à l'ATI TMX ne seront pas utilisées pour ces autres produits sans la permission des pourvoyeurs de données;
 - (ii) les produits supplémentaires pourront être achetés séparément et ne seront pas groupés avec les produits consolidés ni aucun autre produit approuvé aux termes des paragraphes 3 a) et 3 c).

Groupe TMX Limitée ne fournira pas à une personne qui a un lien avec elle (au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario), sans la permission des pourvoyeurs de données, les données sous-jacentes que les pourvoyeurs de données fournissent à l'ATI TMX aux fins de l'élaboration des produits consolidés.

- (f) L'ATI TMX consolidera, mettra à jour et fournira en temps réel les produits consolidés pendant les heures d'ouverture de tout marché canadien qui est tenu de fournir de l'information à une agence de traitement de l'information aux termes du Règlement 21-101, dans la mesure où l'ATI TMX peut exécuter dans le cours normal les activités de mise à jour, de traitement par lot et de maintenance des opérations. L'ATI TMX fournira du soutien à la clientèle de 7 h 30 à 17 h 30 et assurera un soutien technique interne en tout temps.

4. Ententes avec les pourvoyeurs de données

- (a) L'ATI TMX s'assurera de fournir à tous les pourvoyeurs de données l'accès à ses services selon des modalités équitables et raisonnables.
- (b) Les ententes ou les contrats types devant intervenir entre l'ATI TMX et les pourvoyeurs de données relativement aux services de l'ATI TMX seront remis au personnel des ACVM pour examen et approbation avant d'être conclus. Par ailleurs, toute modification importante devant être apportée à ces ententes ou contrats types sera soumise au personnel des ACVM pour examen et approbation.

¹ Pour les besoins de cette mention et de toute mention ultérieure, le terme « acheteurs de données » désigne les abonnés, les fournisseurs et toute autre partie qui achètent un produit d'information offert par l'ATI TMX.

² Pour les besoins de cette mention et de toute mention ultérieure, le terme « pourvoyeurs de données » désigne les marchés et toute autre personne qui fournissent des données à l'ATI TMX conformément à l'obligation prescrite par le Règlement 21-101 de fournir de l'information sur les ordres et les opérations à une agence de traitement de l'information.

5. **Droits / barème de droits / partage des produits d'exploitation**

- (a) Le barème de droits des produits consolidés sera disponible sur le site Web de l'ATI TMX.
- (b) Si elle prévoit ajuster ou modifier les droits, le barème de droits, le modèle de droits ou le modèle de partage des produits d'exploitation ayant trait à ses services, l'ATI TMX demandera à son comité de gouvernance de consulter le sous-comité consultatif avant d'approuver ces ajustements ou modifications.
- (c) L'ATI TMX remettra annuellement au personnel des ACVM un rapport écrit indiquant si elle a recouvré la totalité de ses coûts (y compris le coût du capital et les coûts liés aux obligations prévues aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101) associés à la prestation des services de l'ATI TMX et examinera et indiquera si la marge bénéficiaire sur les services de l'ATI TMX est conforme aux normes du secteur.
- (d) Si les produits d'exploitation sont supérieurs aux coûts majorés d'une marge bénéficiaire raisonnable et que les produits excédentaires ne sont pas affectés à l'exploitation ou à l'augmentation de la capacité, de l'ATI TMX, celle-ci examinera ses options quant à l'utilisation de ces produits excédentaires et, après analyse, elle recommandera une utilisation appropriée à son comité de gouvernance. L'ATI TMX demandera à son comité de gouvernance d'examiner l'analyse et les recommandations et de lui remettre une opinion écrite. L'analyse, les recommandations et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI TMX seront fournies au personnel des ACVM dans les 30 jours suivant la réception de l'analyse et des recommandations par le comité de gouvernance.
- (e) L'ATI TMX examinera le modèle des droits « imputables » à la demande du personnel des ACVM. Cet examen inclura l'analyse des modèles de droits utilisés par d'autres consolidateurs de données dans d'autres territoires et du coût des données au Canada. Il tiendra également compte des rapports ou des études qui seront disponibles au moment de l'examen. Un rapport énonçant les conclusions de l'examen et leur fondement, ainsi que les recommandations, le cas échéant, sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la date du début de l'examen.

6. **Non-exclusivité**

L'ATI TMX reconnaît que l'agence de traitement de l'information choisie par les autorités ne détient pas le droit exclusif de consolider et de diffuser des données sur les ordres et les opérations. L'ATI TMX ne cherchera pas à obtenir un droit exclusif aux termes d'un contrat portant sur les produits consolidés ou les données sous-jacentes aux produits consolidés conclu avec un pourvoyeur de données ou un acheteur de données.

7. **Auto-évaluation**

En plus de réaliser un examen indépendant annuel de son système comme il est prévu au paragraphe 14.5 du Règlement 21-101, l'ATI TMX procédera annuellement à une auto-évaluation afin de déterminer si elle respecte les paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101 ainsi que ses engagements envers les ACVM. Un rapport de l'auto-évaluation sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI TMX demandera à son comité de gouvernance d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI TMX.

8. **Viabilité financière**

Groupe TMX Limitée fournira à l'ATI TMX des ressources financières et autres suffisantes pour assurer sa viabilité financière et lui permettre d'exécuter adéquatement ses fonctions.

9. **Durée et avis**

L'ATI TMX continuera d'agir à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options pendant quatre ans, soit du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2018, sous réserve de son droit de remettre au personnel des ACVM un préavis d'au moins un an si elle ne souhaite pas continuer d'agir à titre d'agence de traitement de l'information.

Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées,



Eric Sinclair
Président de TMX Datalinx et chef des services d'information boursière
Groupe TMX